

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASPP

SOMMAIRE

TITRE I – BUT & COMPOSITION	2
ART. 01 : Composition.....	2
ART. 02 : Perte de la qualité de membre.....	2
ART. 03 : Discipline.....	2
TITRE II – ADMINISTRATION	3
ART. 04 : Assemblées Générales.....	3
1. Convocation.....	3
2. Motion de défiance.....	3
ART. 05 : Le Conseil d'Administration.....	3
1. Composition.....	3
2. Candidature.....	3
3. Fonctionnement.....	3
4. Commissions.....	4
5. Absence.....	4
6. Motion de défiance.....	4
ART. 06 : Les Sections.....	4
1. Conditions d'existence.....	4
2. Assemblée Générale de la Section.....	4
3. Bureau de la section.....	5
4. Intégration de la section.....	5
5. Remboursement de frais.....	5
TITRE III – RESSOURCES FINANCIÈRES	5
ART. 07 : Cotisations.....	5
ART. 08 : Budgets prévisionnels.....	6
ART. 09 : Commissaire aux comptes et Expert-comptable.....	6
ART. 10 : Ressources diverses.....	6
TITRE IV – APPLICATION	7

TITRE I – BUT & COMPOSITION

ART. 01 : COMPOSITION

Les adhérents actifs faisant partie de plusieurs sections, décident en début de saison, lors de leur adhésion ou ré-adhésion, de leur section dite d'appartenance.

ART. 02 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

En cas d'urgence, et dès lors que les intérêts matériels ou moraux de l'Association ou de ses membres sont en péril, le Conseil d'Administration peut décider de la suspension d'un des membres de l'Association, dans l'attente d'une procédure disciplinaire.

ART. 03 : DISCIPLINE

La commission de discipline a pour mission d'enquêter sur les manquements disciplinaires pouvant être imputés à un membre de l'Association et de proposer au Conseil d'Administration, le cas échéant, de prononcer une sanction.

Cette commission est composée d'un administrateur, du Président, et de deux autres membres de l'Association, tous désignés par le Conseil d'Administration pour la durée de son propre mandat. À chacun d'eux il est désigné un suppléant. Les membres de la commission venant à perdre la qualité requise sont remplacés par le Conseil d'Administration.

La commission est saisie par le Président de l'Association ou l'un de ses vice-Présidents, lequel ne peut ensuite siéger en formation disciplinaire, le cas échéant.

Elle conduit ses opérations dans le respect du principe de la contradiction. Devant elle, le membre de l'Association visé par la saisine du Président peut être assisté d'un défenseur de son choix.

Le Conseil d'Administration, une fois rendu le rapport de la commission, et quel que soit sa conclusion, peut prononcer à titre de sanction, après une audience disciplinaire au cours de laquelle la personne visée pourra être assistée de tout défenseur de son choix :

- l'avertissement ;
- la suspension à temps ;
- la radiation.

Le Conseil d'Administration peut donner à la procédure et à la sanction éventuelle toute publicité utile.

Les auditions et audiences auxquelles la procédure disciplinaire peut donner lieu ne sont pas publiques.

TITRE II – ADMINISTRATION

ART. 04 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

1. CONVOCATION

L'ordre du jour est élaboré par le Conseil d'Administration.

Si l'adhérent a donné un courriel lors de son inscription, celui-ci sera utilisé pour ce faire, sinon une lettre sera adressée à son adresse postale.

Des questions diverses peuvent être adressées pour l'ordre du jour, par écrit, dix jours avant la tenue de l'Assemblée Générale. Seules celles-ci seront traitées lors de l'Assemblée.

En cas d'Assemblée Générale Ordinaire « Élective », une liste des personnes se présentant au Conseil d'Administration sera jointe à la convocation. À cet effet, un appel à candidature sera formulé et diffusé à l'avance par le Conseil d'Administration.

2. MOTION DE DÉFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée contre le Conseil d'Administration. Elle nécessite une majorité qualifiée lors de l'Assemblée Générale des deux tiers des présents ou représentés.

ART. 05 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. COMPOSITION

On appelle « Administrateur » toute personne élue au conseil d'administration. Un administrateur est élu pour le bien de l'Association dans sa dimension omnisports. Il se doit de ne pas représenter une section en particulier.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de quatorze membres.

2. CANDIDATURE

Les candidats doivent motiver leur candidature par écrit et l'adresser au Conseil d'Administration dix jours au moins avant l'Assemblée Générale Élective.

3. FONCTIONNEMENT

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont tenus à disposition de tous les membres de l'Association.

Ils sont communiqués aux responsables élus des différentes sections qui disposent, comme les membres de ce conseil, d'un délai de quinze jours, à réception, pour exprimer par écrit leurs éventuelles observations. Dans ce cas, ils pourront être convoqués à la plus prochaine réunion du

Conseil d'Administration, à titre consultatif.

4. COMMISSIONS

Des commissions spécifiques pourront être mises en place, à titre permanent ou temporaire.

Leur nombre n'est pas limité. Leur présidence est assurée par le Président de l'Association, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Le Président peut charger de mission l'un des membres de l'Association, membre ou non du Conseil d'Administration, d'une mission ponctuelle et spécifique.

5. ABSENCE

Dans le cas où un administrateur ne pourrait être présent lors d'un conseil, d'une commission, ou tout autre réunion à laquelle il aurait été convoqué dans les délais ; il se doit de présenter ses excuses par écrit au Président. Tout administrateur ayant manqué trois séances consécutives, sans excuses acceptées par le Conseil, sera considéré comme démissionnaire.

En cas d'absence, tout administrateur peut se faire représenter, au Conseil d'Administration, mais uniquement par une personne appartenant à celui-ci. Pour ce faire, il doit adresser un pouvoir avant la tenue de la réunion au Président. Pouvoir qui sera retenu si ses excuses sont acceptées.

6. MOTION DE DÉFIANCE

Une motion de défiance peut être déposée contre le Président, ou le bureau. Elle nécessite une majorité qualifiée au Conseil d'Administration de dix voix.

ART. 06 : LES SECTIONS

1. CONDITIONS D'EXISTENCE

Pour que la section soit réputée en activité il est nécessaire de remplir les conditions suivantes :

- Un nombre d'adhérents minimum (au moins six membres)
- L'élection d'un bureau. Au minimum, un Président, un Vice-président, un Secrétaire, un Trésorier, ces postes n'étant pas cumulables.
- Existence d'un Règlement Intérieur de section

2. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SECTION

L'Assemblée Générale de la section est annuelle et doit se tenir entre début mai et fin juin. Elle est organisée par le bureau sortant. Celui-ci expose le rapport moral, financier et les résultats sportifs aux adhérents de la section.

Lors de celle-ci, une élection pour désigner un nouveau bureau a lieu.

Les votes effectués, il appartient au bureau sortant de transmettre, sans délais, les résultats, ainsi que

les différents rapports de section, au Président de l'Association.

Le nouveau bureau rentre en fonction le jour de l'élection jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

3. BUREAU DE LA SECTION

Les élus d'une section planifient et coordonnent la vie de la section.

Ils définissent un budget prévisionnel, ainsi que les grandes lignes de leur activité, tous deux soumis à l'aval du Conseil d'Administration.

Ils rendent compte au Conseil d'Administration de l'exécution du budget de la section.

4. INTÉGRATION DE LA SECTION

Le Président de la section, à défaut tout membre de son bureau, rend compte sans délai au Conseil d'Administration de tout événement particulier marquant la vie de la section.

Toute recherche de sponsor ou de patronage, toute convention avec une institution, une entreprise ou un organisme extérieur, doit être préalablement approuvée par le Conseil d'Administration.

5. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Toute dépense, hors budget prévisionnel, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Si toutefois celle-ci était engagée, l'Association ne rembourserait pas la personne concernée.

Toute demande de remboursement doit être accompagnée d'une facture et remise sans délai au Trésorier Général. Les factures ayant plus d'un mois d'ancienneté ne seront pas remboursées.

TITRE III – RESSOURCES FINANCIÈRES

ART. 07 : COTISATIONS

Le montant des cotisations et de l'adhésion sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Cependant, la cotisation peut être aménagée en fonction de la situation financière et familiale de tout adhérent par décision du Conseil d'Administration, sur proposition écrite du Président de la section concernée.

Les enseignants bénévoles, détenteurs d'un diplôme ouvrant droit à l'instruction dans leur discipline, sont redevables du droit d'adhésion. Ils sont exonérés de leur cotisation sur demande du Président de la section concernée, s'ils justifient un nombre conséquent d'heures effectuées bénévolement.

Le renouvellement des cotisations s'effectue dès le premier septembre et jusqu'au trente septembre.

L'accès aux locaux et aux cours pourra être refusé aux membres actifs de l'Association qui ne seraient pas à jour de cotisation.

ART. 08 : BUDGETS PRÉVISIONNELS

Le Président fait élaborer, courant juin, un budget prévisionnel pour la saison à venir, comprenant les ressources et dépenses générales. Pour être soumis avec les autres budgets au Conseil d'Administration.

Le Trésorier Général a pour mission de réunir dans l'année les Trésoriers des différentes sections. Il fait à cette occasion le point sur les cotisations : leur paiement, leur perception, et les difficultés rencontrées à cette occasion. Il enregistre les prévisions de dépenses, les propositions de financement ou de ressources formulées par les Trésoriers de section réunis.

Le Trésorier Général et son adjoint sont les seuls habilités à signer les chèques du compte de l'Association. Exceptionnellement un autre membre du bureau peut avoir une dérogation voté par le Conseil d'Administration pour une durée limitée. Le Conseil d'Administration doit être informé pour l'émission des chèques d'un montant supérieur à la somme de 2 000 €, somme réévaluée en temps opportun par le Conseil d'Administration.

Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

ART. 09 : COMMISSAIRE AUX COMPTES ET EXPERT-COMPTABLE

L'Association sous-traite sa comptabilité à un Expert-comptable externe et indépendant choisi par le Conseil d'Administration. Si nécessaire, sur avis favorable du Conseil d'Administration, elle donne mandat à un Commissaire aux comptes en Assemblée Générale.

ART. 10 : RESSOURCES DIVERSES

L'Association gère d'une manière globale l'ensemble des ressources : droits d'adhésion, cotisations, dons manuels, subventions ou sponsoring, sommes provenant de quêtes, ventes, braderies, loteries, tombolas, représentations théâtrales, démonstrations, etc.

Toute somme d'argent obtenue, dans ces conditions par une section, restera à sa disposition, en plus du crédit de fonctionnement accordé pour la saison sportive.

Cependant, ces sommes devront obligatoirement être versées à la comptabilité de l'Association et leur utilisation devra faire l'objet de justificatifs en rapport avec leur destination initiale.

Les sommes perçues par l'Association, provenant de droits d'entrée, devront être attribuées à la dotation. Toute dissimulation de sommes perçues, toute absence de déclaration ou de contrôle de stock envers la comptabilité de l'Association seront considérées comme des fautes lourdes.

TITRE IV – APPLICATION

Le Règlement Intérieur est applicable dès son approbation par l'Assemblée Générale.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté et modifié au cours de l'Assemblée Générale Extra-Ordinaire qui s'est tenue à la Maison des Associations à Paris 6^{ème} sous la Présidence de Monsieur CURE Loïc,

le 08 mars 2011.

Le Secrétaire Général de l'ASPP
CURE Loïc

Le Président de l'ASPP
EPELBAUM Jean Marc